



Recourant :
ETAT DE GENEVE, SOIT POUR LUI
L'ADMINISTRATION FISCALE
CANTONALE
Service du contentieux
Rue du Stand 26
Case postale 3937
1211 Genève 3

Intimée :
A_____ SÀRL

_____ [GE]

C/8529/2025

ACJC/796/2025

DU LUNDI 16 JUIN 2025

Vu le jugement JTPI/6400/2025 du 20 mai 2025 prononçant la faillite de A_____ SÀRL (ch. 1 du dispositif);

Vu le recours contre ledit jugement formé le 28 mai 2025 par ETAT DE GENEVE, SOIT POUR LUI L'ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE, dans le délai et la forme prescrits par l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, exposant avoir déposé sa requête de faillite après le paiement de la créance, intérêts et frais en sus;

Vu le retrait de la réquisition de faillite;

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Annule le jugement de faillite N° JTPI/6400/2025 rendu par le Tribunal de première instance le 20 mai 2025 dans la cause C/8529/2025-22 SFC (poursuite N° 1_____).

Arrête les frais judiciaires de première instance à 120 fr., les met à la charge de l'ETAT DE GENEVE, SOIT POUR LUI L'ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE, et les compense avec l'avance effectuée par lui, qui reste acquise à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

Condamne la partie recourante aux frais du recours, taxés à 220 fr., et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais de même montant fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

Siégeant :

Madame Nathalie RAPP, présidente *ad interim*; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Barbara NEVEUX, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Communiqué le dispositif du présent arrêt aux parties par plis recommandés, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier le 19 juin 2025.